

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2018/686 de la Commission du 4 mai 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyriphos, de chlorpyriphos-méthyl et de triclopyr présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NUVAGRAN NEBULISATION***

<i>de la société</i>	NEODIS
<i>numéro de dossier</i>	n°2018-1320

Considérant que les dispositions du règlement (UE) N° 2018/686 susvisé conduisent, pour les produits phytopharmaceutiques à base de la substance active chlorpyriphos-méthyl, à restreindre la portée de l'usage en traitement des denrées stockées afin de respecter les limites maximales de résidus,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1^{er} décembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NUVAGRAIN NEBULISATION
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEODIS 83 Avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, FRANCE
Formulation	Produit pour nébulisation à froid (KN)
Contenant	25 g/L - chlorpyriphos-méthyl
Numéro d'intrant	7400115
Numéro d'AMM	7400115
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

05 JUIL. 2018



Le Directeur Général
Roger GENET

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15104108 Céréales* Trit Prod. Réc.* Ravageurs des denrées stockées	0,01 L/q	1/an		-	-	-	

Uniquement sur orge, riz et avoine.